

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 03/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2023

Publié sur **GÉORISQUES**

Contexte et constats

NORD BROYAGE

Port 2855 - 2855 Route du Fossé Défensif
59140 Dunkerque

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\
NORD_BROYAGE_Dunkerque_283.00003\2_Inspections\2023 09 19 arrêté ministériel WT
Code AIOT : 0028300003

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2023 dans l'établissement NORD BROYAGE implanté Port 2855 - 2855 Route du Fossé Défensif 59140 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORD BROYAGE
- Port 2855 - 2855 Route du Fossé Défensif 59140 Dunkerque
- Code AIOT : 0028300003
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société NORD BROYAGE a été créée en juin 2005, dans le but d'exploiter un broyeur de clinker sur le Port-Est de Dunkerque. Avant la crise économique, cette station de broyage a été mise en vente. Elle a suscité l'intérêt de plusieurs acteurs et c'est finalement le Groupe LAFARGE qui en a fait l'acquisition en 2009.

Le Groupe LAFARGE est leader mondial des matériaux de construction, il compte à ce jour près de 76 000 employés dans le monde et est implanté dans 78 pays.

L'activité de la société NORD BROYAGE est la fabrication de ciment, par broyage de clinker auquel sont additionnés différents minéraux en fonction des qualités voulues ainsi que du laitier moulu ou brut provenant des hauts-fourneaux de la sidérurgie, notamment ARCELORMITTAL, et/ou des cendres volantes provenant des centrales thermiques.

Le clinker utilisé par la société NORD BROYAGE est acheminé à hauteur de 350 000 tonnes annuelles par navires jusqu'à l'entrepôt de stockage des matières premières. Le calcaire et les autres matières minérales solides sont acheminés par voie routière jusqu'à l'entrepôt de stockage des matières premières.

Le clinker, le gypse, le calcaire, la pouzzolane, le laitier brut et les additifs minéraux sont chargés dans une trémie de réception qui alimente trois silos doseurs.

Le broyeur à boules est ensuite alimenté par les silos de dosage. D'une capacité de 110 t/h, cet équipement assure la fragmentation des matières minérales et additifs et envoie le ciment dans les silos de stockage. Le ciment produit peut ensuite être expédié en vrac (camions-citernes) ou en sachets grâce à l'unité d'ensachage.

Le site est soumis au régime de l'autorisation. Le site relève également de la directive IED au titre de la rubrique 3532.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conformité à l'arrêté ministériel applicable aux établissements soumis à la rubrique 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III Annexe 2	/	Sans objet
2	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (a)	/	Sans objet
3	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (b)	/	Sans objet
4	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (c)	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (d)	/	Sans objet
6	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (e)	/	Sans objet
7	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (f)	/	Sans objet
8	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (g)	/	Sans objet
9	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VI Annexe 3.1	/	Sans objet
10	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VII Annexe 3.1	/	Sans objet
11	MTD Traitement mécanique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III Annexe 3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site ne traite plus de déchet depuis près de 2 ans, cependant les procédures et les installations du site, en ce qui concerne le traitement des déchets autorisés par arrêté préfectoral (laitiers, cendres et poussières de fours) sont compatibles avec l'arrêté ministériel du 17/12/2019.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III Annexe 2
Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire des flux d'effluents
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour, dans le cadre du système de management environnemental, un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux, comprenant les informations, proportionnées à la taille de l'installation, aux activités mises en œuvre ainsi qu'à la nature et à la quantité des déchets réceptionnés et traités, suivantes : 1. Des informations sur les caractéristiques des déchets à traiter et sur les procédés de traitement, y compris : a) Des schémas simplifiés des procédés, montrant l'origine des émissions ;

b) Des descriptions des techniques intégrées aux procédés et du traitement des effluents aqueux/gazeux à la source, avec indication de leurs performances ; 2. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, qui comprennent au moins : a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH, de la température et de la conductivité ; b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier pour les métaux et les micropolluants) ; c) Les données relatives à la biodégradabilité ; 3. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, qui comprennent au moins : a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ; b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier les composés organiques et les polluants organiques persistants) ; c) L'inflammabilité, les limites inférieure et supérieure d'explosivité, la réactivité ; d) La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité.
Constats : Le site n'a traité aucun déchet en 2022 et 2023. Le site n'a aucun rejet aqueux en dehors des eaux pluviales. Les rejets atmosphériques ne contiennent ni substances inflammables ni substance organique. Les seules émissions notables du site sont les poussières. Le site est classé dans la rubrique 3532 pour garder la possibilité de valoriser les poussières de four et certains laitiers considérés comme des déchets. Cependant cette possibilité n'a été exploitée qu'à petite échelle (inférieur à 75 tonnes par jour) et ne l'est plus depuis novembre 2021. Le système de management environnemental est organisé autour de plusieurs outils numériques tels que « icar » et « amadéo ».
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (a)
Thème(s) : Risques chroniques, Séparation des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets sont séparés en fonction de leurs propriétés, de manière à en faciliter un stockage et un traitement plus simple et plus respectueux de l'environnement. La séparation des déchets consiste en la séparation physique des déchets et en des procédures qui déterminent où et quand les déchets sont stockés.
Constats : Le jour du contrôle aucun déchet n'est présent sur site pour être traité. Néanmoins l'exploitant dispose d'un hangar couvert permettant de séparer physiquement les différents types de déchets et des silos permettant de stocker les déchets pulvérulents (poussières de four)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (b)
Thème(s) : Risques chroniques, Compatibilité des déchets avant de les mélanger
Prescription contrôlée : Pour garantir la compatibilité des déchets avant de les mélanger, un ensemble de mesures et tests de vérification sont mis en œuvre pour détecter toute réaction chimique indésirable ou potentiellement dangereuse entre des déchets lors de leur mélange ou lors d'autres opérations de traitement. Les tests de compatibilité sont fondés sur les risques et prennent en considération les propriétés de danger des déchets, les risques que ceux-ci présentent sur les plans de la sécurité des procédés, de la sécurité au travail et des incidences sur l'environnement, ainsi que les informations fournies par le ou les précédents détenteurs des déchets.
Constats : La procédure est commune pour toutes les matières entrantes déchets ou non. Elle comprend une caractérisation préalable avant l'expédition sur site et une analyse de la composition chimique avant mélange. (étape nécessaire pour la production de ciment). Compte tenu de la nature minérale des déchets en question, ces procédures sont de nature à garantir la compatibilité des produits mélangés y compris dans le cas de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (c)
Thème(s) : Risques chroniques, Tri des déchets solides entrants
Prescription contrôlée : Le tri des déchets solides entrants a pour but d'éviter que des matières indésirables atteignent les phases ultérieures de traitement des déchets. Il peut comprendre : - le tri manuel sur la base d'un examen visuel ; - la séparation des métaux ferreux, des métaux non ferreux ou de tous les métaux ; - la séparation optique, par exemple par spectroscopie dans le proche infrarouge ou par rayons X ; - la séparation en fonction de la densité, par exemple par classification aéraulique ou au moyen de cuves de flottation ou de tables vibrantes ; - la séparation en fonction de la taille, par criblage/tamissage.
Constats : Les laitiers sont déferrailés. Cette prescription est sans objet pour les poussières de four et les cendres
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (d)
Thème(s) : Risques chroniques, Optimisation des lieux de stockage
Prescription contrôlée : Les nouvelles unités déterminent les lieux de stockage de déchets selon les conditions suivantes : - lieu de stockage aussi éloigné qu'il est techniquement et économiquement possible des zones sensibles, des cours d'eau, etc. ; - lieu de stockage choisi de façon à éviter le plus possible les opérations inutiles de manutention des déchets au sein de l'unité.
Constats : Les déchets pulvérulents seraient stockés en silo étanche avec convoyage pneumatique. Le reste dans un bâtiment couvert avec transfert par convoyeur capoté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (e)
Thème(s) : Risques chroniques, Capacité de stockage appropriée
Prescription contrôlée : Des mesures sont prises afin d'éviter l'accumulation des déchets, notamment : - la capacité maximale de stockage de déchets est clairement précisée et est respectée, compte tenu des caractéristiques des déchets (eu égard au risque d'incendie, notamment) et de la capacité de traitement ; - la quantité de déchets stockée est régulièrement contrôlée et comparée à la capacité de stockage maximale autorisée ; - le temps de séjour maximal des déchets est clairement précisé.
Constats : Le contenu des silos est suivi en temps réel. Le stock du hangar est calculé par différence entrée / sortie avec recalage par un géomètre chaque année. Le stock du jour indique 2509 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (f)
Thème(s) : Risques chroniques, Déroulement du stockage en toute sécurité
Prescription contrôlée : Comprend notamment les techniques suivantes : - les équipements servant au chargement, au déchargement et au stockage des déchets sont clairement décrits et marqués ; - les déchets que l'on sait sensibles à la chaleur, à la lumière, à l'air, à l'eau, etc. sont protégés contre de telles conditions ambiantes ; - les conteneurs et fûts sont adaptés à l'usage prévu et stockés de manière sûre.

Constats : Pas de déchets sur site lors de l'inspection
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (g)
Thème(s) : Risques chroniques, Zone séparée pour les déchets dangereux emballés
Prescription contrôlée : S'il y a lieu, une zone est exclusivement réservée au stockage et à la manutention des déchets dangereux emballés
Constats : Pas de déchets sur site lors de l'inspection. De plus, le site n'est pas autorisé à recevoir de déchets dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VI Annexe 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Techniques de réductions des émissions atmosphériques diffuses
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre plusieurs techniques de réduction des émissions atmosphériques diffuses parmi celles listées ci-dessous : a) Réduire au minimum le nombre de sources potentielles d'émissions diffuses b) Choix et utilisation d'équipements à haute intégrité c) Prévention de la corrosion d) Confinement, collecte et traitement des émissions diffuses e) Humidification f) Maintenance g) Nettoyage des zones de traitement et de stockage des déchets h) Programme de détection et réparation des fuites (LDAR)
Constats : Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (bâtiments fermés, silos). Les systèmes de transport sont capotés ou constitués de réseaux pneumatiques fermés. Un système de dépoussiérage équipé de filtres est également présent sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VII Annexe 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Techniques d'optimisation consommation eau et réduction rejets eaux
Prescription contrôlée : L'exploitant applique une combinaison appropriée des techniques suivantes : a) Optimisation de la consommation d'eau b) Conception et maintenance permettant la détection et la réparation des fuites c) Séparation des flux d'eaux d) Remise en circulation de l'eau e) Surface imperméable f) Réduction de la probabilité et des conséquences de débordements et de fuites des cuves et conteneurs g) Couverture des zones de stockage et de traitement des déchets h) Infrastructure de drainage appropriée i) Capacité appropriée de stockage tampon en situation inhabituelle de fonctionnement
Constats : La consommation d'eau du site est réduite par l'installation d'un système de refroidissement en circuit fermé pour le refroidissement du broyeur. L'usage d'eau sanitaire est maîtrisé via une recherche systématique de fuite et une sensibilisation régulière des membres du personnel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : MTD Traitement mécanique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III Annexe 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, VLE applicables aux installations de traitement mécanique

Prescription contrôlée :

III)

Effluents aqueux :

Que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'effluents aqueux respectent les valeurs limites et sont surveillés aux fréquences suivantes :

Traitement	Paramètre	Valeur limite	Fréquence de surveillance
Traitement mécanique en broyeur des déchets métalliques	Indice hydrocarbure	10 µg/l	Mensuelle
	Arsenic (As),	0,05 mg/L	
	Cadmium (Cd),	0,05 mg/L	
	Chrome (Cr),	0,15 mg/L	
	Cuivre (Cu),	0,5 mg/L	
	Nickel (Ni),	0,3 mg/L	
	Plomb (Pb),	0,5 mg/L	
Zinc (Zn)	2 mg/L		
	Mercure (Hg)	5 µg/L	

Constats :

Il n'y a aucun rejet d'effluent aqueux lié au procédé sur le site.

Pour les rejets d'eau pluviales :

Vu le rapport d'analyse N° 2023.05.239/01 du 07/06/2023

L'ensemble des valeurs limites d'émissions prescrites par arrêté préfectoral sont respectées. (voir inspection du 19 juillet 2023)

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet